
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1307-98, 14 octobre 1998

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 octobre 1998 l'entrée en vigueur de l'article 1, des articles 14 à 19, 21 à 24 et de l'article 63 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le 14 octobre 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1, des articles 14 à 19, des articles 21 à 24 et de l'article 63 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31050